

Avis du CNPN sur des projets photovoltaïques

Année 2026 1^{er} trimestre

6 défavorables / 1 favorables sous conditions / 0 favorable

01-2026 : code postal 30326 Tavel

Bénéficiaire : Total Energies Renouvelables France

avis défavorable

https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023-02-13d-00171_parc_solaire_de_tavel_30_avis_du_02_2026.pdf

«Total Énergies a fait évoluer son dossier en tenant compte des OLD et diminuant l'emprise clôturée d'une dizaine d'hectares. Les besoins compensatoires ont été réévalués à la hausse de 43 ha. Néanmoins, l'impact du projet reste très fort, sur une chênaie verte à forte naturalité. Les mesures de réduction restent très succinctes et insuffisamment décrites, et les mesures compensatoires ne démontrent toujours pas l'additionnalité écologique attendue : elles sont mises en place sur des milieux déjà très favorables et manquent d'ambition.

En conséquence, le CNPN émet un nouvel avis défavorable à cette demande de dérogation. Il invite les développeurs d'énergie photovoltaïque à se tourner d'abord vers l'équipement résidentiel et d'épuiser le potentiel des sites artificiels avant d'envisager des impacts au sol si élevés.»

01-2026 : code postal 39130 Largillay-Marsonnay

Bénéficiaire : Centrales PV France (EDF Renouvelables)

avis défavorable

https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025-10-13d-01595_ppv_largillay-marsonnay_39_avis_du_01_2026.pdf

« Le CNPN a détaillé les raisons pour lesquelles la condition d'octroi « il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisante de moindre impact pour la biodiversité » n'est pas remplie par ce projet.

Par ailleurs, les inventaires présentent des lacunes, l'évaluation des enjeux est minimisée, et les mesures compensatoires sont peu ambitieuses et sous-dimensionnées, et susceptibles de présenter un impact sur des espèces protégées, en particulier dans les roselières.

Le CNPN émet par conséquent un avis défavorable à cette demande de dérogation et recommande à EDF de rechercher au maximum l'installation de panneaux photovoltaïques sur des espaces dénués d'enjeux de biodiversité.»

01-2026 : code postal 30580 Fontarèches

Bénéficiaire : Voltalia

avis défavorable

https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020-08-13d-00814_parc_solaire_mattas_fontareches_30_avis_du_02_2026.pdf

« Le CNPN souhaite faire remarquer que consécutivement aux échanges avec les services instructeurs, ce dossier n'a pas formellement fait l'objet d'une réactualisation en un unique document autoportant. L'examen du dossier a donc nécessité de devoir jongler entre le document initial et le mémoire en réponse sans toutefois bien saisir ce qui pouvait formellement constituer la demande de dérogation.

Attendu que :

- le site du projet est localisé dans un environnement écologiquement très riche comme l'attestent les différents périmètres de connaissance (ZNIEFF de type 2) et de conservation puis la présence d'espèces patrimoniales indicatrices et menacées (cf. PNA) ;
- il occasionne un défrichement nettement supérieur à 25 ha, limite légale depuis 2024 ;
- le pétitionnaire ne démontre pas sincèrement que son projet soit le moins impactant pour la biodiversité et ne valide donc pas l'absence d'alternative satisfaisante de moindre impact ;
- l'état initial est insuffisant et ne permet pas de dimensionner correctement la séquence ERC ;
- la fonctionnalité de la mosaïque de milieux ouverts et semi-ouverts a été sous-estimée dans l'évaluation des enjeux et ce notamment du point de vue fonctionnel (site de nourrissage de nombreuses espèces dites « parapluiés » et à enjeux réglementaires) ;

- de nombreux types d'impacts directs, indirects et cumulés sont omis ;
- les propositions d'évitement, de réduction ne permettent pas d'abaisser le niveau d'impact résiduel de manière à ce qu'il puisse être qualifié de « faible à négligeable » ;
- les mesures de compensation n'offrent aucune garantie d'effectivité et d'efficacité du point de vue du maintien et/ou de la restauration (gain net) de la biodiversité ;
- les mesures de suivi et d'accompagnement sont sous-dimensionnées techniquement.

Il apparaît que les conditions d'octroi à l'obtention d'une dérogation à la protection stricte des espèces ne sont pas remplies. Le CNPN émet donc un avis défavorable à l'unanimité à cette demande de dérogation.

Le CNPN recommande à la société Voltalia de poursuivre en priorité le déploiement de ce type d'équipements sur des sites réellement dégradés ou artificialisés permettant, comme le recommande la doctrine nationale, de ne pas impacter des milieux abritant une biodiversité élevée comme le site concerné par ce projet.

Ainsi, en cohérence avec les recommandations du GIEC et de l'IPBES qui affirment que la réduction des effets du réchauffement climatique ne saurait se faire au détriment de la préservation de la biodiversité, il apparaîtrait comme souhaitable de revoir de façon fondamentale le projet.»

01-2026 : code postal 70200 Magny-Danigon Bénéficiaire : CS de Magny-Danigon

avis défavorable

https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025-10-13d-01585_projet_centrale_photovoltaique_magny-danigon-70_avis_du_01_2026.pdf

« A la lecture du dossier, le lecteur comprend en quoi la RIIPM est justifiée. Cependant, le porteur de projet n'indique pas en quoi ce site en particulier représente la solution de moindre impact environnemental, car les sites déjà urbanisés sont exclus de la sélection sans explication, reportant donc le choix sur des sites « naturels ». L'état initial n'est pas suffisamment étayé, les impacts bruts et résiduels sont minimisés car issus d'une application de la séquence ER clairement non maîtrisée.

Le présent avis fournit les grandes lignes des évolutions attendues. Dans l'attente d'une refonte du document, et du projet, sur ces points majeurs, il est impossible de statuer en la validité de cette demande de dérogation. Le CNPN donne donc un avis défavorable à cette demande de dérogation.»

01-2026 : code postal 39600 Arbois Bénéficiaire : SAS CS98

avis favorable sous conditions

https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025-10-13d-01590_parc_agrivoltaique_arbois_39_avis_du_01_2026.pdf

Agrivoltaïsme

« L'étude réalisée montre que le projet présente des impacts significatifs sur des milieux ouverts utilisés par l'avifaune en période de reproduction et pour leurs activités de chasse, ainsi que sur des lisières favorables au transit et à la chasse de nombreuses espèces de chiroptères. Malgré une absence d'observation, le porteur de projet considère également que les milieux en présence sont favorables au Sonneur à ventre jaune et que sa présence est probable.

L'artificialisation n'est pas étudiée dans le rapport soumis au CNPN et les caractéristiques des infrastructures projetées sont présentées de façon trop imprécises pour juger de l'absence d'impacts de ces aménagements sur les sols et les habitats (manque notamment la hauteur du bas des panneaux, la description des pistes créées).

Les mesures prises en matière d'évitement et de réduction sont pertinentes et concourent bien à réduire les impacts sur les différents types de milieux et sur les différentes espèces. Des impacts significatifs persistent néanmoins sur différents cortèges d'espèces, liés essentiellement à la perte d'habitat ouverts favorables à l'avifaune et aux chiroptères.

Plusieurs mesures de compensation sont proposées au sein et en dehors de la zone d'étude. Elles seront pérennisées via la mise en place d'ORE et apparaissent pertinentes pour éviter une perte nette de biodiversité. Des mesures d'accompagnement sont par ailleurs proposées, de manière à renforcer les mesures en faveur de la biodiversité.

En conséquence, le CNPN émet un avis favorable sur ce projet sous réserve :

- d'une compensation complémentaire d'un minimum de 5ha pour compléter les impacts résiduels ;

- que l'utilisation de produits phytosanitaires dans la zone de compensation soit proscrite afin de garantir le bénéfice pour l'avifaune, et plus globalement pour les différents taxons concernés par cette dérogation ;
- de respecter les conditions du décret et de l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations photovoltaïques permettant de considérer qu'elles ne contribuent pas à l'artificialisation des sols créée par le projet du fait de la création de pistes et de la couverture par les panneaux.
- de mettre en place un protocole de suivi de la mortalité par collision avec les panneaux ;
- de mettre un suivi par un écologue pendant la phase « travaux » permettant de garantir, en lien avec la DREAL, la mise en place des différentes préconisations.»

02-2026 : code postal 11800 Fontiès-d'Aude

Bénéficiaire : SOLVEOCC 04

avis défavorable

https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023-11-13d-01290_centrale_photovoltaique_solveo_11_fonties_avis_du_02_2026.pdf

« La réflexion sur les solutions alternatives en deux temps (choix de l'emplacement puis choix de la variante) est bien menée, à l'exception du choix final entre les deux sites (le site alternatif de Pech del Caux apparaît comme globalement plus favorable). ; le CNPN salue néanmoins la sélection d'un site dégradé par différentes pressions anthropiques, ainsi que l'évitement surfacique des enjeux locaux sur un petit tiers de l'emprise initiale du projet.

Cependant, le maintien sur le site dans un bon état de conservation de plusieurs espèces protégées (Pie-grièche à tête rousse, le lézard ocellé et la Diane) est clairement mis en doute ici. Les inventaires sont incomplets et obsolètes et l'évaluation des impacts (bruts, cumulés et résiduels) est à nettement compléter et donc à rehausser. L'évitement est incomplet sur les pelouses méditerranéennes et les ripisylves. Les mesures de réduction et celles de compensation sont très nettement améliorables et généralement peu ambitieuses. Devant l'ensemble de ces faiblesses, le CNPN émet un avis défavorable à ce projet en incitant les pétitionnaires à une nouvelle réflexion sur l'emplacement du projet.»

03-2026 : code postal 97625 Kani-Kéli

Bénéficiaire : FPV Mronabéja **avis défavorable**

https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025-09-13d-01402_creation_parc_agrivoltaique_976_kani-keli_avis_du_03_2026.pdf

Agrivoltaïsme

« Au regard de l'ensemble des éléments rapportés ci-dessus, le CNPN émet un avis défavorable à la demande de dérogation au motif principal de l'absence de mesure de compensation effective des impacts du projet ne permettant pas d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

Le CNPN attend des précisions sur les points suivants :

- Que le recours à la technique des pieux vissés métalliques fasse l'objet d'engagement de la part du porteur de projet, celle-ci influençant fortement le niveau d'impact du projet ;
- Que soit augmenté l'effort de prospection pour permettre de réduire l'aléa méthodologique lié aux probabilités de détection des espèces à forte mobilité ;
- Que la perte de 2 000 m² de forêt mésophile secondarisée soit effectivement prise en compte dans la démarche de compensation ;
- Que soit présentée et conventionnée une compensation effective et suffisante des impacts du projet avant tout démarrage des travaux ou délivrance d'autorisation environnementale en précisant sa localisation, son état et les actions envisagées. Une sécurisation foncière sera apportée pour 30 ans. Le CNPN s'engage à rendre un avis en procédure accélérée dès sa saisine..»